

REPERTOIRE N°003/GCC

Du 13 MARS 2017

**DECISION N°003/CC DU 13 MARS 2017 RELATIVE A
L'INTERPRETATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 78
DE LA CONSTITUTION**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 10 mars 2017, sous le n°003/GCC, par laquelle le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle en interprétation développée des dispositions de l'article 78 de la Constitution ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu la loi organique n°49/2010 du 25 septembre 2011 déterminant la composition et le fonctionnement de la Haute Cour de Justice ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n° 033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

1 - Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'une interprétation développée des dispositions de l'article 78 de la Constitution, en application des articles 88 de la Constitution et 60 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;

2 - Considérant que l'article 78 de la Constitution énonce : « La Haute Cour de Justice est une juridiction d'exception non permanente.

Elle juge le Président de la République en cas de violation du serment ou de haute trahison.

Le Président de la République est mis en accusation par le Parlement statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, au scrutin public.

Pendant l'intersession, le décret de convocation du Parlement sera exceptionnellement pris par le Premier Ministre.

Le Vice-Président de la République, les Présidents et Vice-Présidents des corps constitués, les membres du Gouvernement et les membres de la Cour Constitutionnelle sont pénalement responsables devant la Haute Cour de Justice des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes ou délits au moment où ils ont été commis, ainsi que leurs complices et co-auteurs en cas d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

Dans ce cas, la Haute Cour de Justice est saisie, soit par le Président de la République, soit par les Présidents des chambres du Parlement, soit par le Procureur Général près la Cour de Cassation agissant d'office ou sur saisine de toute personne intéressée.

Le Président de la République qui a cessé d'exercer ses fonctions ne peut être mis en cause, poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour les faits définis par la loi organique prévue à l'article 81 de la Constitution ».

3 - Considérant qu'il résulte en résumé des dispositions précitées, d'une part, que la Haute Cour de Justice est une juridiction d'exception ; qu'à ce titre, les règles constitutionnelles et législatives qui traitent de cette juridiction sont d'interprétation stricte et non pas large ; que, d'autre part, par ces dispositions, le Constituant a entendu soustraire, le temps de l'exercice par eux des fonctions ci-dessus énumérées, certains citoyens du principe d'égalité de traitement de tous devant la loi, afin d'éviter que les perturbations occasionnées par les poursuites incessantes de ces derniers devant les juridictions ordinaires ne viennent entraver le fonctionnement régulier desdites institutions ; qu'enfin, le Constituant a pris soin de limitativement énumérer les fonctions publiques dont l'exercice ouvre droit au privilège de juridiction, non sans catégoriser dans deux groupes les personnalités concernées, avec d'un côté le Président de la République et de l'autre le Vice-Président de la République, les Présidents et Vice-Présidents des corps constitués, les membres du Gouvernement et ceux de la Cour Constitutionnelle ;

4 - Considérant qu'il importe, par ailleurs, de souligner qu'en parlant du Président de la République, du Vice-Président de la République, des Présidents et Vice-Présidents des

corps constitués, des membres du Gouvernement et des membres de la Cour Constitutionnelle, le Constituant vise bien évidemment les personnalités qui exercent effectivement ces fonctions au moment où intervient la mise en accusation ; qu'en d'autres termes, dès l'instant où ces personnalités ont cessé d'exercer les fonctions dont s'agit, elles perdent automatiquement le privilège qu'elles avaient d'être justiciables devant la Haute Cour de Justice et redeviennent, en conséquence, des citoyens tout à fait ordinaires qui répondent de leurs forfaits devant les juridictions de droit commun ;

5 - Considérant, au sujet de la catégorisation en deux groupes des personnalités bénéficiant du privilège de juridiction, qu'il y a lieu de relever, s'agissant du Président de la République en exercice, que les alinéas 2 et 3 de l'article 78 de la Constitution précisent que ce dernier ne peut être déféré devant la Haute Cour de Justice qu'en cas uniquement de violation de son serment ou de haute trahison ; que c'est le Parlement seul, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres et au scrutin public, qui peut déclencher la mise en mouvement de l'action publique contre lui et non pas une quelconque autre autorité, encore moins une personne physique ou morale ;

6 - Considérant qu'il suit de là que le Président de la République étant couvert de l'immunité pénale et ne pouvant être jugé par la Haute Cour de Justice qu'en cas de violation de son serment ou de haute trahison, sa non mise en accusation pendant l'exercice de ses fonctions l'exempte de toute poursuite ultérieure pour les actes constitutifs de l'une et l'autre de ces infractions, ainsi qu'il en résulte des dispositions du dernier alinéa de l'article 78 de la Constitution et de la détermination desdits actes par la loi organique sur la Haute Cour de Justice ;

7 - Considérant qu'il en va tout autrement pour ce qui concerne le Vice-Président de la République, les Présidents et les Vice-Présidents des corps constitués, les membres du Gouvernement et les membres de la Cour Constitutionnelle qui, eux, non seulement peuvent être poursuivis pendant l'exercice de leurs fonctions pour toute infraction qualifiée crime ou délit par la loi pénale, mais aussi que dans leur cas, la plainte saisissant la Haute Cour de Justice peut émaner soit du Président de la République, soit des Présidents des chambres du Parlement, soit du Procureur Général près la Cour de Cassation agissant d'office, soit de toute personne intéressée, sous réserve, toutefois, du respect des procédures de mise en accusation prévues par les dispositions législatives régissant certaines de ces institutions ;

8 - Considérant qu'il faut préciser que pour ce groupe de personnalités, la cessation de leurs fonctions respectives leur fait perdre d'office le privilège d'être jugé par la Haute Cour de Justice, mais n'éteint pas leur responsabilité pénale ; qu'il s'ensuit qu'elles ne peuvent pas être soustraites à d'éventuelles poursuites judiciaires pour les infractions qu'elles auraient commises dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions antérieures ; qu'en effet, ayant recouvré leur statut de citoyens ordinaires à la cessation de leurs fonctions, ces personnalités redeviennent justiciables des juridictions de droit commun, et, de ce fait, se voient appliquer les principes fondamentaux garantis par la Constitution en matière d'organisation des procès, notamment le respect des règles du procès équitable ;

9 - Considérant, toutefois, que si la cessation de fonction intervient alors qu'une procédure impliquant l'une des personnalités citées ci-dessus est déjà ouverte devant la Haute

Cour de Justice, celle-ci reste saisie jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur l'affaire.

DECIDE

Article premier : La Haute Cour de Justice étant une juridiction d'exception, les règles constitutionnelles et législatives qui la concernent sont d'interprétation stricte et non pas large.

Article 2 : Dans le souci de garantir le fonctionnement régulier de certaines institutions de la République, le Constituant a accordé, le temps de l'exercice de leurs fonctions respectives, le privilège de juridiction aux citoyens qui les incarnent, à savoir le Président de la République, le Vice-Président de la République, les Présidents et Vice-Présidents des corps constitués, les membres du Gouvernement et les membres de la Cour Constitutionnelle.

Article 3 : Pour le cas du Président de la République, celui-ci étant couvert de l'immunité pénale, il ne peut être jugé par la Haute Cour de Justice que pour violation de son serment ou haute trahison

Article 4 : La mise en accusation du Président de la République n'est possible que par le Parlement, uniquement, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres et au scrutin public.

Article 5 : Le Président de la République qui a cessé d'exercer ses fonctions ne peut être mis en cause, poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour les faits définis par la loi organique prévue à l'article 81 de la Constitution.

Article 6 : Le Vice-Président de la République, les Présidents et Vice-Présidents des corps constitués, les membres du Gouvernement et les membres de la Cour Constitutionnelle

peuvent être poursuivis devant la Haute Cour de Justice pour les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions respectives et qualifiées crimes ou délits par la loi pénale.

Article 7 : Dans leur cas, la plainte saisissant la Haute Cour de Justice peut émaner soit du Président de la République, soit des Présidents des deux chambres du Parlement, soit du Procureur Général près la Cour de Cassation agissant d'office, soit de toute personne intéressée, sous réserve du respect des procédures de mise en accusation prévues par des dispositions législatives régissant certaines institutions.

Article 8 : A la cessation de leurs fonctions, les susnommés perdent le privilège de juridiction, mais demeurent pénalement responsables devant les juridictions de droit commun où ils répondent des infractions qu'ils ont commises dans l'exercice de leurs fonctions antérieures, conformément aux principes fondamentaux garantis par la Constitution en matière d'organisation des procès, notamment le respect des règles du procès équitable.

Article 9 : Toutefois, si la cessation de fonction intervient alors qu'une procédure impliquant l'une de ces personnalités est déjà ouverte devant la Haute Cour de Justice, celle-ci reste saisie jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur l'affaire.

Article 10 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du treize mars deux mil dix-sept où siégeaient :

Monsieur **Hervé MOUTSINGA**, Président de séance ;
Madame **Louise ANGUE** ;
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE** ;
Madame **Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE** ;
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY** ;
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES** ;
Monsieur **Jacques LEBAMA**, Membres, assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président de séance et le Greffier en Chef./

